

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité
RL/SA 2022/347GTP

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/347GTP
PORTANT PROLONGATION A L'ARRETE 2022/309GTP
PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE TEMPORAIRE
DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ALLÉE DE BRUXELLES

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code de la route, article L 325.1 à L 325.3, L 411.1, R 411.25, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1, L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 141.2, L115.1 et R 115.1 à R 115.4,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière,

Vu la permission de voirie 2022/059GTP, relative à la mise en place d'une palissade,

Vu la demande du 25 août 2022, présentée par la société URBAINE DE TRAVAUX, pour le compte de la société RATP, sollicitant l'autorisation de réaliser une emprise de travaux sur l'allée de Bruxelles sur le tronçon compris entre l'allée de Dublin et l'allée de Londres, du 12 septembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 12 septembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus, au droit de l'allée de Bruxelles sur le tronçon compris entre l'allée de Dublin et l'allée de Londres.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue au droit du chantier durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 4 : **Cette signalisation sera posée par les soins et à la diligence du pétitionnaire.**

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels ainsi qu'aux abords immédiats des voies concernées. Cet affichage, aux abords immédiats des voies concernées, devra être effectué au moins 48 heures avant la mise en place de la cabane de chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy -[dspap-dtsp93-csp-bondy- upa@interieur.gouv.fr](mailto:dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr),
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Bondy – antony.pageot@pompiersparis.fr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Société URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon (06.50.19.18.54) – s.khammari@urbaine.fayat.com,
- Société RATP, 132 avenue de Rome 93320 Les Pavillons-sous-Bois (01.58.78.14.13.).

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 26 août 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Voirie et aux Affaires économiques
hors commerce de proximité



(Handwritten signature in blue ink)